

ing paid to the Jacques-Cartier Bank by my brother, Michael Guerin".

Un autre fait, qui n'est pas admis par l'intimé, mais qui est prouvé hors de tout doute, c'est que la banque Provinciale a consenti à accepter \$3068.55 en paiement du jugement Michaud. Je ne mets aucunement en doute l'affirmation de l'intimé lorsqu'il dit qu'il n'a pas eu connaissance de ce concordat; mais il est certain qu'un tel arrangement est intervenu entre la banque et Michael Guerin, qui était le débiteur principal de la banque, ses deux frères n'étant que ses cautions.

La preuve qui existe au dossier à cet égard est complète et non contredite. M. Bienvenu, le dérant de la banque, interrogé comme témoin, déclare expressément que le jugement Michaud a été payé à la banque par une composition; que cette composition a été obtenue de lui par Michael Guerin; qu'il ne se rappelle pas avoir vu Campbell à ce sujet; que le montant de la composition était de \$3068.55; que ce montant a été payé à la banque, et que Michael Guerin y a contribué pour \$750.

L'intimé nous dit, de son côté, qu'il a lui-même payé à la banque \$2318.55. Il ajoute bien à la vérité, qu'il a payé ce montant pour le prix du transport du jugement Michaud à Campbell, mais il n'en reste pas moins acquis que la banque a accepté \$3068.55 pour son jugement, et que ce montant lui a été payé par Michael et Edmund Guerin, \$750 par Michael et \$2318.55 par Edmund.

En face de cette preuve, j'en arrive à la conclusion que nous ne sommes pas ici en présence d'une cession-transport, mais d'un paiement avec subrogation. Du moment que Campbell n'a pas agi pour lui-même, mais comme un simple prête-nom, il est évident qu'il ne peut pas être considéré comme un véritable cessionnaire de la créan-